Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJUE, 5 juil. 2018, flyLAL-Lithuanian Airlines II, Aff. C?27/17

Aff. C-27/17, Concl. M. Bobek

Dispositif 1 (et motif 43) : "L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 (…), doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une action en réparation d'un préjudice causé par des comportements anticoncurrentiels, le « lieu où le fait dommageable s'est produit » vise, dans une situation telle que celle en cause au principal, notamment le lieu de la matérialisation d'un manque à gagner consistant en une perte de ventes, c'est-à-dire le lieu du marché affecté par lesdits comportements au sein duquel la victime prétend avoir subi ces pertes".

Mots-Clefs: Droit de la concurrence
Compétence spéciale
Matière délictuelle
Dommage

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-5-juil-2018-flylal-lithuanian-airlines-ii-aff-c%E2%80%912717/4167